



Bruxelles, le 27.7.2016
C(2016) 4720 final

<p>Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 24 et 25 du règlement du Conseil (CE) n° 659/1999 concernant la non-divulgence des informations couvertes par le secret professionnel. Les omissions sont donc indiquées par [...].</p>		<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--	---

Objet: Aide d'État SA.42838 (2016/N) – France – Aide en faveur de l'installation pilote de production d'énergie hydrolienne NEPTHYD

Excellence,

1. PROCEDURE

- (1) La France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "TFUE"), une aide individuelle en faveur de la construction d'une installation pilote de production d'énergie hydrolienne sur le site du Raz Blanchard. Cette notification a été soumise par voie électronique à l'issue d'une phase de prénotification.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Contexte et objectifs du projet

- (2) Dans la droite ligne de la politique énergétique et de la stratégie d'innovation de l'UE à long terme, la France envisage de développer l'énergie hydrolienne, source d'énergie renouvelable considérée comme variable, mais aussi comme prédictible de façon constante. Elle a par conséquent notifié une aide individuelle en faveur d'un projet pilote de production d'électricité renouvelable à partir de sources d'énergie hydrolienne.
- (3) Selon la France, il est indispensable, pour promouvoir le déploiement à grande échelle de la technologie de l'énergie hydrolienne, de valider son rendement et sa

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
Quai d'Orsay 37
F - 75007 PARIS

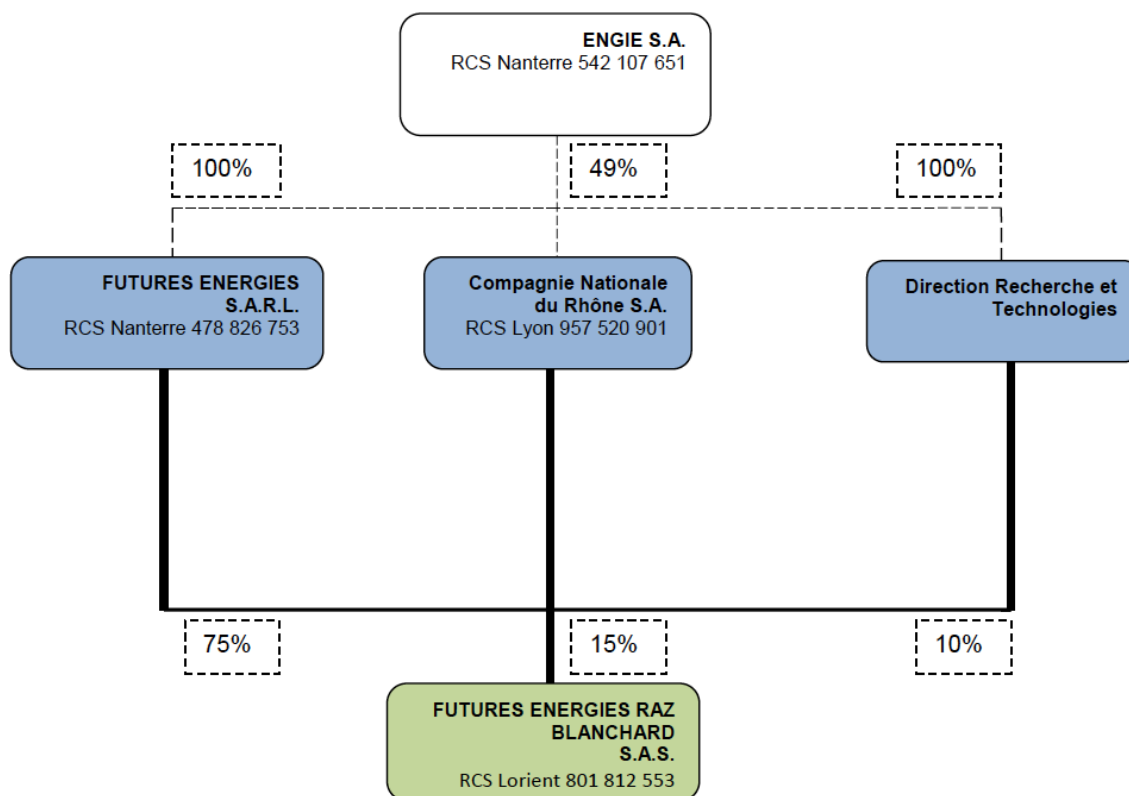
fiabilité dans des conditions d'exploitation réelles. Elle considère donc qu'une démonstration de la construction et de l'exploitation à long terme d'un parc d'énergie hydrolienne composé de plusieurs unités de production est nécessaire en vue d'une optimisation sur les plans technique et économique et, partant, d'une réduction des risques pour de futurs projets industriels.

2.2 Description du projet

- (4) La ferme pilote hydrolienne NEPTHYD sera située sur le site du Raz Blanchard, à l'ouest de la péninsule du Cotentin, dans la Manche. Elle se composera de quatre turbines d'une puissance nominale unitaire de 1,4 MW, soit une puissance totale de 5,6 MW. Ces turbines seront équipées de rotors d'un diamètre de 18 mètres et seront installées au fond de la mer.
- (5) Les turbines sélectionnées présentent plusieurs caractéristiques innovantes, dont des nacelles orientables, des pales à pas variable et de l'électronique de puissance immergée. Ces innovations devraient améliorer sensiblement les résultats de la ferme hydrolienne.
- (6) La ferme pilote sera exploitée durant 20 ans et sera raccordée au réseau électrique français. Le projet NEPTHYD devrait être mis en service en 2019.
- (7) Sur le plan technique, l'objectif du projet est de valider la fiabilité et les performances de la technologie en situation industrielle, d'adapter et de normaliser les moyens et méthodes d'installation et d'exploitation et de lever les principaux verrous techniques recensés. Le projet permettra au bénéficiaire d'acquérir de l'expérience dans les domaines de la construction, de l'installation en mer, de l'exploitation, de la maintenance et des résultats économiques réels des fermes hydroliennes.
- (8) Sur le plan économique, le projet doit permettre une diminution des coûts et contribuer à la mise en place d'une chaîne d'approvisionnement pour l'énergie hydrolienne. Il devrait conduire à des coûts d'investissement et d'exploitation moins élevés. Les réductions de coûts devraient, en particulier, permettre d'atteindre des coûts de production d'électricité actualisés de l'ordre de 165 à 227 EUR/MWh. L'objectif à long terme est de ramener les coûts actualisés dans une fourchette de 88 à 150 EUR/MWh d'ici à 2030.
- (9) NEPTHYD produira quelque 300 000 MWh d'électricité renouvelable sur 20 ans, ce qui réduira de 21 000 tonnes les émissions de CO₂.
- (10) Les coûts d'investissement totaux du projet sont estimés à [...] millions d'EUR, tandis que les coûts d'exploitation sont estimés à [...] millions d'EUR environ par an. Selon les autorités françaises, le niveau actuel de maturité technologique (Technology Readiness Level - TRL) de la technologie innovante utilisée dans le cadre du projet NEPTHYD est de 8, ce qui correspond au stade de développement pré-commercial non encore démontré dans un environnement opérationnel. Le projet en cause portera le TRL à 9 grâce à l'exploitation de cette technologie sur une échelle industrielle. La capacité cumulée des projets hydroliens comparables déployés à ce jour est d'environ 100 MW.

- (11) Les turbines hydroliennes seront fournies par ALSTOM. Le groupe ENGIE est le principal actionnaire du projet. Le graphique 1 ci-dessous présente la structure de l'actionnariat des entreprises soutenant le projet NEPTHYD.

Graphique 1: structure de l'actionnariat de NEPTHYD



2.3 Sélection du bénéficiaire

- (12) Le projet NEPTHYD a été retenu à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt. L'État français a chargé l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Énergie (ADEME) de lancer un appel à manifestation d'intérêt en vue de la construction et de l'exploitation d'une ferme pilote hydrolienne.
- (13) Cet appel à manifestation d'intérêt s'est déroulé selon des critères ouverts et transparents. Les conditions d'éligibilité étaient les suivantes:
- les projets devaient être situés sur le territoire français, et plus précisément sur l'un des sites appropriés décrits dans le cahier des charges, et être connectés au réseau d'électricité national;
 - la ferme pilote devait comprendre entre 4 et 10 unités de production d'au moins 2 500 MWh/an/machine;
 - la technologie proposée devait déjà avoir été validée, avec une démonstration en mer d'une durée minimale de 6 mois.

- (14) Les critères de sélection de l'appel à manifestation d'intérêt, eux-mêmes divisés en plusieurs sous-critères, étaient les suivants:
- contenu technique de la technologie employée;
 - qualité du plan financier;
 - qualité de la planification du projet;
 - impact économique du projet;
 - qualité du plan environnemental;
 - compatibilité du projet avec la réglementation européenne (et, en particulier, avec les dispositions en matière d'aides d'État).
- (15) Quatre projets ont été présentés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt. C'est le projet NEPTHYD qui a été retenu à l'issue d'une procédure en deux phases.

2.4 Budget et durée

- (17) Les coûts d'investissement totaux du projet sont estimés à [...] millions d'EUR, dont 1,84 million d'EUR de coûts non éligibles comprenant les coûts supportés durant la phase de développement du projet et les charges d'intérêts capitalisés pendant la phase de construction. Les coûts d'exploitation, y compris les coûts de démantèlement, sont estimés à [...] millions d'EUR sur la période d'exploitation de 20 ans.
- (18) En supposant un taux d'actualisation de [9 – 10] %, le coût moyen actualisé de l'électricité (levelized cost of energy - LCOE) du projet est estimé à [...] EUR/MWh.
- (19) Le groupe ENGIE contribuera au financement du projet à hauteur de [...] millions d'EUR.
- (20) Pendant les 20 ans de la durée prévue du projet, une aide au fonctionnement sera accordée sous la forme d'un tarif d'achat (Feed-in Tariff - FiT) de 150 EUR/MWh en valeur de 2007 indexée sur l'inflation. Ce tarif d'achat est la rémunération prévue pour les hydroliennes par l'arrêté tarifaire du 1^{er} mars 2007 de la Commission française de régulation de l'énergie¹.
- (21) À la date de mise en exploitation, soit en 2019, le FiT devrait être d'environ 196 EUR/MWh. Au cours des 20 années de la durée de vie du projet, le tarif moyen devrait être d'environ 243 EUR/MWh. Le projet devant permettre la production de [...] MWh sur 20 ans, il est prévu qu'il bénéficie d'une aide au fonctionnement de quelque [...] millions d'EUR. La durée de l'aide au fonctionnement ne dépassera pas la période d'amortissement de l'installation.
- (22) Le projet bénéficiera aussi d'une aide à l'investissement d'un montant de [...] millions d'EUR. Les deux tiers de l'aide, soit [...] millions d'EUR, seront versés sous la forme d'avances remboursables, tandis que le dernier tiers, soit [...] millions d'EUR, consistera en une subvention directe.

¹ Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 15 février 2007, JORF du 22 avril 2007, p. 31.

- (23) Les avances remboursables seront remboursées selon le principe du partage des risques. Chaque mégawatt de puissance d'énergie hydrolienne installée en Europe d'ici à 2030 donnera lieu au remboursement de [0,1 – 0,3] % des avances remboursables. En conséquence, les avances seront intégralement remboursées si [400 – 600] MW de puissance hydrolienne sont déployés en Europe d'ici au 31 décembre 2030.
- (24) En outre, si les résultats économiques de la ferme pilote excèdent ceux prévus par le plan d'exploitation, 30 % des bénéfices supplémentaires seront remboursés.
- (25) En tenant compte de l'aide au fonctionnement et en déduisant l'aide à l'investissement des coûts en capital du projet, le taux de rendement interne (TRI) de l'investissement est estimé à [9 – 10] %.

2.5 Intensité de l'aide

- (26) Pour calculer l'intensité de l'aide, la France s'est basée sur la méthode de l'équivalent-subvention brut (ESB) décrite dans la décision C(2015) 8202 final de la Commission relative à l'affaire SA.42322 [voir également la décision C(2008) 279 relative à l'affaire N 408/2007]. Cette méthode tient compte du fait que les avances remboursables peuvent être remboursées partiellement ou intégralement en fonction de la réussite du projet. L'avantage économique conféré aux bénéficiaires de l'aide est donc moins élevé dans le cas d'avances remboursables que dans celui de subventions directes. Afin de tenir compte de cet avantage moins important, l'intensité d'aide des avances remboursables peut être calculée en se fondant sur un montant moins élevé, appelé équivalent-subvention brut (ESB).
- (27) L'ESB est calculé au moyen de la formule suivante:

$$GGE = (T_p) * \sum_{i=0}^n \left(\frac{V_i}{(1+i_{ref})^i} \right) + (1 - T_p) * \sum_{i=0}^n \left(\frac{V_i - R_i - (Intn * C_i) - (Tr_i * P_i)}{(1+i_{ref})^i} \right)$$

où:

GGE (ou ESB) = équivalent-subvention brut

T_p = taux de non-remboursement

V_i = versement au cours de l'année i ($i = 0$ étant la date de la décision)

i_{ref} = taux d'intérêt en vigueur à la date d'octroi de l'aide

R_i = remboursement au cours de l'année i

$Intn$ = taux d'intérêt

C_i = capital restant dû au cours de l'année i

Tr_i = taux de redevance appliqué à la tranche des produits vendus l'année i

P_i = prix du produit vendu l'année i

- (28) Dans la décision qu'elle a adoptée dans l'affaire SA.42322, la Commission est parvenue à la conclusion que, dans le cas des projets de recherche et de développement, cette méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut est compatible avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État.
- (29) Si l'on applique la méthode de calcul décrite au considérant (27) en l'adaptant au projet NEPTHYD, l'ESB des montants des avances remboursables est de [...] millions d'EUR. Comme indiqué au considérant (22) ci-dessus, les subventions brutes s'élèvent à [...] millions d'EUR. Les montants des aides à l'investissement qui ont été notifiés s'élèvent donc à [...] millions d'EUR en ESB.

- (30) Pour calculer les coûts admissibles, la France s'est basée sur un scénario contrefactuel utilisant comme hypothèse un investissement dans une centrale TGCC (turbine à gaz à cycle combiné) correspondant à une puissance installée égale à celle du projet NEPTHYD. La France estime les coûts d'investissement spécifiques d'une centrale TGCC à 470 000 EUR/MW environ. L'investissement contrefactuel pour l'installation NEPTHYD de 5,6 MW s'élève donc à 2,63 millions d'EUR. Si l'on déduit les coûts non admissibles, soit 1,84 million d'EUR [voir le considérant (17) ci-dessus], les coûts admissibles s'élèvent à [...] millions d'EUR.
- (31) Si l'aide à l'investissement s'élève à [...] millions d'EUR en ESB, l'intensité d'aide est donc de 42,3 %. Le Tableau 1 ci-après présente le calcul de l'intensité d'aide.

Tableau 1: intensité d'aide du projet

	Coûts estimatifs du projet (en millions d'EUR)	Coûts de la TGCC (en millions d'EUR)	Différence
Coûts d'investissement	[...]	2,63	[...]
Coûts admissibles			[...]
Équivalent-subvention brut			[...]
Intensité d'aide (en %)			42,3 %

2.6 Communication des informations et rapports, transparence et cumul

- (32) La France veillera à ce que des dossiers détaillés sur l'ensemble des mesures comportant des aides soient conservés. Ces dossiers, qui contiendront notamment toutes les informations permettant d'attester le respect des conditions liées au projet, seront conservés pendant toute la durée du projet et durant dix années supplémentaires.
- (33) Des informations détaillées sur le projet financé seront publiées sur un site internet exhaustif conformément aux dispositions de la section 3.2.7 des lignes directrices concernant les aides à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (ci-après les "lignes directrices")².
- (34) Le projet n'est pas admissible au bénéfice d'aides à l'investissement ou au fonctionnement autres que celles décrites à la section 2.4 ci-dessus.

² JO C 200 du 28.6.2014.

2.7 Cadre réglementaire national

- (35) La mesure sera instituée par les autorités françaises au moyen d'un décret-loi qui aura pour base juridique la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1 Existence d'une aide

- (36) Constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, *«dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit et qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions»*.
- (37) L'aide à l'investissement sera octroyée par l'ADEME, une entreprise publique placée sous le contrôle de l'État. Les autorités françaises reconnaissent que cette aide est imputable à l'État français.
- (38) La mesure notifiée procurera un avantage sélectif au bénéficiaire retenu à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt [voir le considérant 0 pour une description de la structure de l'actionnariat du projet]. Elle lui permettra de bénéficier en outre d'une subvention à l'investissement et d'une compensation pour l'électricité vendue excédant ce qu'il obtiendrait sur le marché de l'électricité français. La mesure notifiée confèrera par conséquent un avantage économique au bénéficiaire.
- (39) L'électricité faisant l'objet d'échanges importants, notamment entre les États membres, la mesure notifiée est susceptible de fausser la concurrence sur le marché de l'électricité et d'affecter les échanges entre États membres. En l'espèce, la France est interconnectée avec le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne. La mesure est donc susceptible de fausser les échanges d'électricité entre la France et les États membres voisins.
- (40) En conclusion, la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2 Légalité

- (41) Les autorités françaises n'ont pas mis la mesure d'aide à exécution avant l'adoption d'une décision finale par la Commission. Elles ont donc respecté l'obligation de suspension énoncée à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3 Compatibilité au regard des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020

- (42) La Commission constate que la mesure notifiée vise à octroyer une aide à l'investissement en faveur de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Puisque cette mesure a pour but de soutenir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, elle entre dans le champ d'application des lignes directrices.

- (43) La Commission a par conséquent procédé à l'appréciation de la mesure notifiée à la lumière des dispositions en matière de compatibilité énoncées aux sections 3.2 et 3.3 des lignes directrices qui s'appliquent aux sources d'énergie renouvelables.

3.3.1 *Objectif d'intérêt commun*

- (44) La mesure d'aide notifiée a pour objet d'aider la France à atteindre les objectifs en matière de changement climatique et de durabilité énergétique à long terme fixés par l'UE dans le cadre de sa stratégie pour 2020. Elle permettra à la France de diversifier l'éventail de technologies fondées sur les énergies renouvelables qui sont disponibles sur le marché. Conformément aux points 30 et 31 des lignes directrices, la France a défini l'objectif de la mesure et expliqué la contribution escomptée à un système énergétique compétitif, durable et sûr.
- (45) La Commission considère que la mesure d'aide notifiée poursuit un objectif d'intérêt commun conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFEU.

3.3.2 *Nécessité d'une aide d'État, instrument approprié et effet incitatif*

- (46) Au point 107 des lignes directrices, la Commission reconnaît que *«dans certaines conditions, les aides d'État peuvent constituer un instrument approprié pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union et des objectifs chiffrés nationaux qui y sont liés»*.
- (47) Il est précisé au point 116 des mêmes lignes directrices qu'afin de permettre aux États membres de réaliser les objectifs qu'ils se sont fixés dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Commission suppose qu'une aide est appropriée et que ses effets de distorsion sont limités si toutes les autres conditions sont remplies.
- (48) Le point 49 des mêmes lignes directrices précise que l'effet incitatif existe dès lors que l'aide incite le bénéficiaire à modifier son comportement afin d'atteindre l'objectif d'intérêt commun, ce qu'il ne pourrait pas faire en l'absence d'aide.
- (49) Les autorités françaises ont démontré que le LCOE de la technologie de production d'énergie hydrolienne serait plus élevé que le prix du marché escompté [voir le considérant (18) ci-dessus]. En l'absence d'aide, et dans les conditions normales du marché, le retour sur investissement des projets ayant trait à l'énergie hydrolienne serait négatif. La Commission en conclut que sans l'aide, le projet ne serait pas financièrement viable. L'aide incite par conséquent le bénéficiaire à modifier son comportement et à investir dans le projet d'énergie renouvelable.
- (50) La Commission note que les candidats ont été invités à faire part de leur intérêt à participer à un processus de sélection transparent. En outre, les travaux ayant trait au projet n'ont pas commencé avant la présentation de la demande d'aide.
- (51) La Commission considère par conséquent que l'aide octroyée en faveur des projets notifiés est nécessaire, qu'elle est accordée au moyen d'un instrument approprié et qu'elle a l'effet incitatif nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt commun poursuivi.

3.3.3 Proportionnalité

- (52) Conformément au point 69 des lignes directrices, une aide à l'environnement est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif fixé en matière de protection de l'environnement.
- (53) La Commission a procédé à l'appréciation de la proportionnalité de l'aide sur la base des dispositions des sections 3.2 et 3.3.1 des lignes directrices, pour ce qui est de l'aide à l'investissement, et de la section 3.3.2.1, pour ce qui est de l'aide au fonctionnement.
- (54) La Commission constate que le projet a été sélectionné à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt transparent et concurrentiel. Elle note en outre que le TRI du projet [[9 – 10] %, comme indiqué au considérant (25) ci-dessus] est conforme aux projets relatifs à l'énergie océanique qui ont été autorisés précédemment³.
- (55) La Commission note en outre qu'avec un TRL de départ de 8, la technologie en est toujours, actuellement, au stade du développement pré-commercial et que le déploiement d'une technologie hydrolienne comparable est encore très limité à ce jour. Le projet est, de toute évidence, le premier du genre en ce qu'il a pour objet d'exploiter l'énergie hydrolienne à l'échelle industrielle et de porter ainsi le TRL à 9. La Commission en conclut que le projet NEPTHYD peut être considéré comme un projet de démonstration.
- (56) Pour ces raisons, qui sont strictement spécifiques au projet en cause, il est possible d'appliquer la méthode de calcul de l'ESB considérée comme appropriée pour les aides à la recherche et au développement dans la décision C(2015) 8202 final de la Commission relative à l'affaire SA.42322. Comme indiqué au considérant (31) ci-dessus, l'intensité d'aide de l'aide à l'investissement, calculée en ESB, est de 42,3 %. Ce pourcentage est inférieur aux intensités d'aide maximales précisées à l'annexe 1 des lignes directrices. La Commission en conclut que la mesure est conforme aux dispositions du point 77 de ces dernières.
- (57) Eu égard aux exceptions applicables aux projets de démonstration qui sont énoncées au point 125 des lignes directrices, la Commission conclut que, dans le cas du projet NEPTHYD, l'aide au fonctionnement accordée sous la forme d'un tarif d'achat est compatible avec les dispositions de la section 3.3.2.1 desdites lignes directrices.
- (58) Compte tenu des aides à l'investissement et au fonctionnement, ainsi que des coûts d'investissement et d'exploitation estimatifs du projet, les autorités françaises ont calculé un TRI de [9 – 10] % environ pour le projet. Elles considèrent qu'un tel taux de rendement est approprié, étant donné que la technologie en est à la phase de démonstration et comporte beaucoup plus de risques qu'un investissement comparable recourant à une technologie conventionnelle.
- (59) La Commission considère que la France a démontré à suffisance que le TRI du projet (après déduction de l'aide à l'investissement conformément au point 129

³ Voir, par exemple, la décision C(2015) 2680 final relative à l'affaire SA.40227 (décision non encore publiée).

des lignes directrices) n'excède pas un rendement normal pour ce type de projet et constate que ce taux correspond à ceux que la Commission a approuvés précédemment pour des projets ayant trait à des technologies non conventionnelles dans le domaine de l'énergie océanique⁴. Enfin, la Commission relève que, conformément au point 129 de lignes directrices, l'aide n'est accordée que jusqu'à l'amortissement complet de l'installation [voir le considérant (21) ci-dessus].

- (60) À la lumière des considérations qui précèdent, et sans préjudice de l'appréciation de l'arrêté tarifaire de 2007 de la Commission française de régulation de l'énergie [voir le considérant (20) ci-dessus], la Commission conclut que l'aide octroyée au projet NEPTHYD satisfait aux conditions énoncées aux sections 3.2.5 et 3.3.2.1 des lignes directrices et qu'elle est par conséquent proportionnée.

3.3.4 Distorsion de la concurrence et critère de mise en balance

- (61) Conformément au point 90 des lignes directrices, la Commission considère que les aides à finalité environnementale tendront, de par leur nature même, à favoriser les technologies et les produits respectueux de l'environnement au détriment d'autres technologies et produits plus polluants. En outre, les effets de l'aide étant liés de façon inhérente à l'objectif même de l'aide, ils ne seront en principe pas considérés comme une distorsion induite de la concurrence.

- (62) La Commission note que le volume d'électricité produit par le projet proposé, de même que la part de marché de ce dernier, sont négligeables par rapport à la taille du marché français de l'électricité.

- (63) À la lumière des considérations qui précèdent, et compte tenu des dispositions du point 108 des lignes directrices, la Commission considère que l'équilibre global du régime proposé est positif et que la mesure n'entrave pas indûment le jeu de la concurrence ni les échanges.

3.3.5 Transparence

- (64) Conformément au point 104 des lignes directrices, les États membres doivent garantir la transparence des aides consenties en publiant certaines informations sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État. Conformément au point 106 de ces mêmes lignes directrices, les États membres sont tenus de se conformer à cette obligation à partir du 1^{er} juillet 2016.

- (65) Les autorités françaises se sont engagées à respecter les exigences de transparence énoncées aux points 104 à 106 des lignes directrices [voir le considérant (33) ci-dessus].

3.3.6 Conclusion concernant la compatibilité de l'aide

- (66) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission conclut que l'aide à l'investissement notifiée poursuit un objectif d'intérêt commun d'une manière nécessaire et proportionnée sans fausser indûment la concurrence ni les échanges,

⁴ Voir, par exemple, la décision relative à l'affaire SA.40227 – Aide en faveur du projet Windfloat (décision non encore publiée).

et qu'elle est par conséquent compatible avec le marché intérieur sur le fondement des lignes directrices.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé:

de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide au motif que celle-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Si certaines parties de la présente lettre sont couvertes par l'obligation de secret professionnel conformément à la communication de la Commission sur le secret professionnel et ne doivent pas être publiées, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification de la présente lettre. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la présente lettre. Si vous souhaitez que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez en indiquer les parties et fournir une justification pour chaque élément que vous ne souhaitez pas voir divulgué.

Votre demande doit être envoyée par voie électronique conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission.

Veillez croire, Excellence, à l'assurance de ma très haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission